ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

AUTORISATION d'INSTALLATION de PUBLICITES, D'ENSEIGNES ou PRE-ENSEIGNES

DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 07/08/2026	**DOSSIER N° AP 091021 26 1011**
Titulaire : SENIORS ALLIANCE représentée par Madame DIOUME Oumy **Demeurant** : 25 Grande Rue, 91290 ARPAJON **Pour** : Modification d'enseigne **Sur un terrain sis** : 25 Grande Rue 91290 ARPAJON **Cadastré** : AE 787	Surface cumulée des enseignes sur façades de l'établissement : 1,66m² Surface de la façade commerciale : 11,4m²

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la Servitude d'Utilité Publique – AC1, de périmètre des Monuments Historiques ;

VU la Servitude d'Utilité Publique AC2 – sites inscrits et classés ;

VU le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du 19/10/2019 ;

VU l'arrêté du Maire n°24/2026 en date du 09 avril 2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Dominique CHEMIT, 4ème Adjointe au Maire ;

VU la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie de ARPAJON en date du 07/08/2026 affiché le 07/08/2026 ;

VU l'avis assorti de prescriptions de l'UDAP 91 - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 05/09/2026 ;

CONSIDERANT que l'autorisation doit être délivrée après accord de l'Architecte de Bâtiments de France dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions notifiées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France émises dans son avis en date du 05/09/2026, à savoir :
« Afin de s'inscrire harmonieusement aux abords du monument ci-dessous nommé ainsi qu'au cadre du site inscrit :
- L'enseigne bandeau doit être constituée de lettres autonomes posées sur picots (avec une hauteur maximale de 0,35 m et possibilité de rétroéclairage) directement sur la façade ou sur le support existant. Elle comportera le nom du commerce et un seul logo. Une seule teinte doit être choisie pour l'enseigne.
- La teinte jaune est trop criarde, non traditionnelle et non locale. Elle sera remplacée par une teinte plus locale et traditionnelle pour les enseignes : gris clair (RAL 7044/7047/7035), gris coloré vert (RAL 6011/6021), gris coloré bleu (RAL 5014/5023/5024), bleu (5007/5009), beige (RAL 1013/1014/1015), gris foncé (RAL 7005/7015/7016/7031/7039), tabac (RAL 7002/7006/7034), rouge lie de vin (RAL 3004/3005), vert bruyère (RAL 6003/6006) ou foncé (RAL 6000/6005), vert empire (RAL 6002).
- Aucune vitrophanie ne sera installée afin d'éviter une surcharge visuelle de la devanture.
- L'indication des horaires, l'adresse email, le numéro de téléphone seront apposées en lettre découpées de teinte blanc cassé (RAL 9001 ou RAL 9002 ou une autre teinte citée ci-dessus), sur fond transparent, sur la porte d'entrée du commerce. »

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 09 SEP. 2026
Publication ou Notification le 09 SEP. 2026

Fait à ARPAJON, le 08 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Dominique CHEMIT

MAIRIE d'ARPAJON
Service Urbanisme

Information(s) :
Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.

Conformément à l'article R581.59 du Code de l'Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
îLE-DE-FRANCE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne

Dossier suivi par : FANELLI Sandra
Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP091021261011 U9101
Adresse du projet :25 GRANDE RUE 91290 ARPAJON
Déposé en mairie le : 07/08/2026
Reçu au service le : 14/08/2026
Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :
SENIOR ALLIANCE représenté(e) par DIOUME Oumy
25 GRANDE RUE
91290 ARPAJON

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Prescriptions motivées :

Afin de s'inscrire harmonieusement aux abords du monument ci-dessous nommé ainsi qu'au cadre du site inscrit :

- L'enseigne bandeau doit être constituée de lettres autonomes posées sur picots (avec une hauteur maximale de 0,35 m et possibilité de rétroéclairage) directement sur la façade ou sur le support existant. Elle comportera le nom du commerce et un seul logo. Une seule teinte doit être choisie pour l'enseigne.

- La teinte jaune est trop criarde, non traditionnelle et non locale. Elle sera remplacée par une teinte plus locale et traditionnelle pour les enseignes : gris clair (RAL 7044/7047/7035), gris coloré vert (RAL 6011/6021), gris coloré bleu (RAL 5014/5023/5024), bleu (5007/5009), beige (RAL 1013/1014/1015), gris foncé (RAL 7005/7015/7016/7031/7039), tabac (RAL 7002/7006/7034), rouge lie de vin (RAL 3004/3005), vert bruyère (RAL 6003/6006) ou foncé (RAL 6000/6005), vert empire (RAL 6002).

- Aucune vitrophanie ne sera installée afin d'éviter une surcharge visuelle de la devanture.

- L'indication des horaires, l'adresse email, le numéro de téléphone seront apposées en lettre découpées de

teinte blanc cassé (RAL 9001 ou RAL 9002 ou une autre teinte citée ci-dessus), sur fond transparent, sur la porte d'entrée du commerce.

2. Recommandations ou observations :

Néant.

Important : cet avis émis sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, ne vaut pas démarrage des travaux et ne s'appliquera qu'après la notification de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente (arrêté de la mairie, de la D.D.T. ou du service instructeur de l'intercommunalité) dans les délais impartis.

Fait à Evry

Signé électroniquement par
Jennyfer ROZÉ
Le 05/09/2026 à 20:01

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Jennyfer ROZÉ

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Eglise Saint-Clément situé à 91021|Arpajon.

Halles situé à 91021|Arpajon.

Maison, 1 rue Gambetta - Porte cochère et ses vantaux situé à 91021|Arpajon.

Maison du 15e siècle situé à 91021|Arpajon.